

établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées. Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux. Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul, de son côté, veillera à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français dans les cinq ports ne seront point limités et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants-droit. Si des Chinois violaient ou détruiraient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays. »

Cette clause avait une importance capitale pour le protectorat exercé sur les missions par la France, et devait servir de précédent au baron Gros à Pe King en 1860.

La mission confiée par le gouvernement du roi Louis-Philippe dans les instructions de M. Guizot, Ministre des Affaires étrangères, du 9 novembre 1843, à M. de Lagrené n'avait qu'un caractère temporaire et un but déterminé : obtenir par un traité les mêmes avantages que la Grande-Bretagne et les États-Unis avaient arrachés à la Chine à Nan King et à Wang Hia et chercher dans les mers d'Extrême-Orient un point où la France pourrait fonder un établissement militaire pour sa marine et un entrepôt pour son commerce. M. de Lagrené ayant signé son traité à Whampou quitta Macao le 11 janvier 1846; nous n'avons pas ici à raconter son expédition infructueuse à Basilan. M. Lefebvre de Bécour restait à Canton.

La France se décida alors à supprimer ses consulats de Manille et de Canton, et à créer une légation permanente en Chine et un vice-consulat à Chang Hai dont le premier